

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_3761\_CC**

**MANIFESTATION : REPAS DE QUARTIER**

**LE 23 SEPTEMBRE 2023**

**RUE DU CLOS SAINT JEAN**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE  
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de Mme BAUDIN Marie-Claire en date du 07/09/2023,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 23 SEPTEMBRE 2023**

**ARTICLE 1 – RUE DU CLOS SAINT JEAN**

**Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier, le temps de l'évènement.**

**La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits** (sauf véhicules de secours et de police), **et réservé à la manifestation.**

Des véhicules anti-bélier devront être placés de part et d'autre de la rue afin d'en bloquer efficacement le passage avec des personnes à proximité (avec permis de conduire) pouvant libérer la circulation rapidement, en cas d'urgence pompier ou secours.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police en cas d'urgence (3 mètres de largeur minimum).*

Après la manifestation, les organisateurs devront obligatoirement procéder au nettoyage des lieux.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les organisateurs (Mme BAUDIN Marie-Claire, 2 rue du Clos Saint Jean, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 septembre 2023,  
**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,  
Pierre-François LEJEUNE**

